

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL638

présenté par
M. Mazars, rapporteur

ARTICLE 9

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique également aux personnes condamnées qui bénéficient d'un aménagement de peine sous écrou. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout comme les réductions de peine actuellement prévues par les articles 721 et 721-1 du code de procédure pénale, les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou (semi-liberté, placement extérieur ou placement sous surveillance électronique) pourront bénéficier de la réduction de peine prévue par l'article 9 du présent projet de loi.

Cet amendement vise à rendre explicite cette application aux personnes en aménagement de peine sous écrou.